

Commune de
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE



Date de dépôt : **06/08/2025**

Date d'affichage en mairie : **06/08/2025**

Demandeur : **Monsieur et Madame
GIRARDON Philippe et Evelyne**

Pour : **Réhabilitation d'une grange pour
la création de 5 logements.**

**Création et modifications d'ouvertures.
Reconstitution d'une partie du bâtiment
(bloc situé en façade Sud).**

Adresse terrain : **669 B route Albert
Damez**

69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Le maire de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 août 2025 par Monsieur et Madame GIRARDON Philippe et Evelyne demeurant 669 route Albert Damez 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ;

Vu les pièces complémentaires en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour Réhabilitation d'une grange pour la création de 5 logements.
Création et modifications d'ouvertures.
Reconstitution d'une partie du bâtiment (bloc situé en façade Sud). ;
- Sur un terrain situé 669 B route Albert Damez 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ;
- Pour une surface de plancher créée de 378,82 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29 mars 2014, modifié le 02 juin 2016 et le 09 septembre 2019 ;

Vu les avis défavorables conformes de la CDPENAF en date du 29 septembre 2025 et du 11 décembre 2025 ;

Considérant que l'article L.151-11 du code de l'urbanisme dispose que « Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites »

Considérant que le projet a été soumis deux fois à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et qu'elle a systématiquement rendu un avis

défavorable au changement de destination au motif qu'il pouvait compromettre l'activité agricole à proximité immédiate du projet ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est pas possible d'accorder le permis de construire sollicité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

Le **20 FEV. 2026**

Le maire,

Dlogène BATALLA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux. L'introduction d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux.